

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
ET DE LA POSTE

DECISION N° 26 /ARCEP/CNRCEP/18 du 30 OCT 2018
portant approbation de l'offre technique et tarifaire
d'interconnexion de Celtel Niger SA

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Vu la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger ;

Vu le Décret n°2017-799/PRN/PM du 06 octobre 2017 portant nomination et renouvellement du mandat des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le Décret n°2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination du Directeur Sectoriel Télécommunications de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le décret n°2015-452/PRN/PM du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste et le renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;

Vu la lettre n°02296/DIRCABA/2/PM/ du 06 octobre 2017 instruisant la Présidente du CNRTP d'expédier les affaires courantes de l'ARTP en lieu et place du Directeur Général en fin de mandat ;

Vu la lettre n°02407/DIRCABA/2/PM/ du 20 octobre 2017 instruisant Madame BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI, membre du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste à expédier les affaires courantes de l'ARTP en lieu et place du Directeur Général en fin de mandat ;

Vu le décret 2014-489/PRN/MPT/EN du 22 juillet 2014 portant renouvellement de la licence de Celtel Niger SA accordé par l'arrêté N°075/MC du 08 décembre 2000, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant et lui accordant une licence 3G ;

Vu la lettre de Celtel référencée CELTEL/N/DR/KS/AI/0036/04/2018 du 30/04/2018 enregistrée à l'ARTP sous le n°1179 en date du 30/04/2018 transmettant à l'ARTP le catalogue de Celtel Niger S.A ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment n°26/GREFFE/2017 en date du 17 octobre 2017 et n°27/GREFFE/2017 en date du 20 novembre 2017 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le procès-verbal N° 12/CNRCEP/ARCEP/18, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 23 octobre 2018.

Après en avoir délibéré le

1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

1.1 SUR L'ÉLABORATION DU CATALOGUE

L'article 39 de l'Ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2010-089 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015 portant réglementation des télécommunications dispose que :

« Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Ce catalogue d'interconnexion est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication.

Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret ».

1.2 SUR LE CONTENU DU CATALOGUE

Aux termes de l'article 12 du décret n° 2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes :

- a) services fournis ;
- b) conditions techniques ;
- c) tarifs et frais.

1.3 SUR LA TRANSMISSION ET LE DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

L'article 13 alinéa 2 du décret susvisé indique que : « le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 avril de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié

avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante ».

1.4 SUR L'ÉVALUATION DES COÛTS D'INTERCONNEXION

L'article 17 du décret n°2000-399/PRN/MC dispose que : « Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les opérateurs mettront en place [...] une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les différents types de coûts suivants :

- Les coûts de réseau général, c'est à dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est à dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion, c'est à dire les coûts induits par ses seuls services.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux. Publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion.

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

1. les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion,
2. les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleurs technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion ».

De même, l'article 11 du décret 2012-527/PRN/MC/NTI du 06 décembre 2012 déterminant les modalités pratiques d'application des règles et principes de partage des infrastructures des télécommunications stipule :

« Les tarifs de partage des infrastructures sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

Les tarifs pour l'utilisation partagée d'une infrastructure comprennent le coût global, à savoir les coûts directs d'acquisition ainsi que les coûts réels de construction et d'entretien, augmenté d'un pourcentage égal au coût pondéré moyen du capital de l'opérateur accordant

l'utilisation partagée de l'infrastructure. Ce prix est approuvé au préalable pour l'Autorité de Régulation du secteur.

Les coûts sont répartis entre tous les opérateurs proportionnellement à leur utilisation réelle ou à leur réservation de l'infrastructure. »

Il ressort de ces articles que :

- les tarifs d'interconnexion, de location de capacité et de partage des infrastructures des télécommunications sont établis dans le respect du principe de pertinence, d'efficacité et d'orientation vers les coûts ;
- le modèle qui transparaît est celui des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) qui est approprié pour la détermination des tarifs de terminaison d'appel (TA), de location de capacités et de partage des infrastructures des télécommunications.

L'orientation vers les coûts garantit les équilibres économiques et financiers.

L'examen de l'offre technique et tarifaire de Celtel Niger SA se fera ainsi en regard de ce cadre juridique.

2 EXAMEN DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE CELTEL NIGER SA

L'examen du projet de catalogue a été effectué tant sur la forme que sur le fond.

2.1 SUR LA FORME

Il s'agit sur ce point de vérifier :

- le respect du délai de transmission ;
- la conformité des rubriques de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et
- si l'évaluation des coûts d'interconnexion est jointe en appui au catalogue d'interconnexion.

2.1.1 Vérification du délai de transmission du catalogue

Celtel Niger SA a transmis son catalogue par lettre CELTEL/N/DR/KS/AI/0036/04/2018 du 30/04/2018 enregistrée à l'ARTP sous le numéro 1179 en date du 30 avril 2018.

La date limite de transmission étant fixée au 30 avril de l'année courant par l'article 13 du décret 2000-399/PRN/MC rappelé supra, Celtel Niger SA a donc respecté le délai prescrit.

2.1.2 Vérification du contenu du catalogue

Il ressort de l'examen du catalogue que celui-ci comprend toutes les rubriques et précisions requises à l'article 12 du décret 2000-399/PRN/MC : services fournis, conditions techniques et tarifs/frais.

Celtel Niger SA est, de ce point de vue, conforme à l'article 12 du décret 2000-399/PRN/MC.

2.1.3 Vérification de la communication de l'évaluation des coûts

Celtel Niger SA n'a pas communiqué l'évaluation des coûts d'interconnexion en appui à son catalogue comme le prescrit l'article 17 du décret 2000-399/PRN/MC. Il s'en suit donc que Celtel Niger SA n'a pas respecté cette disposition.

2.2 SUR LE FOND

L'ensemble des tarifs des services soumis par Celtel Niger SA à l'approbation de l'Autorité de Régulation devant être orientés vers les coûts, le respect de ce principe ne semble pas acquis, faute par l'opérateur Celtel d'accompagner son catalogue de justificatifs de coûts.

Face à cette situation, l'Autorité de Régulation a estimé judicieux d'évaluer les tarifs de terminaison d'appel (TA), de location de capacité et de partage des infrastructures des télécommunications par le recours au modèle CMILT profilé à l'article 17 du décret.

Ainsi, de l'évaluation par ledit modèle, il ressort la situation ci-après :

2.2.1 Service de Terminaison d'Appel

Le modèle permet de calculer les coûts de terminaison d'appel sur un réseau donné qu'il soit fixe ou mobile. Le tableau ci-dessous présente les coûts estimés par le modèle pour chaque opérateur :

	NIGER TELECOMS	CELTEL	ATN	ORANGE
CTA estimé selon le modèle CMILT	14,78	4,99	5,70	5,59

Il faut rappeler que ces coûts jadis très disparates d'une part et le fort déséquilibre de trafic d'autre part, avaient amené l'Autorité de Régulation à opter depuis 2016 pour l'application d'une tarification asymétrique qui a consisté à fixer :

- un tarif unique de terminaison sur les réseaux des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché ;
- et un autre tarif inférieur au précédent sur le réseau des autres opérateurs.

Cette démarche ayant permis de constater la réduction du déséquilibre de trafic échangé entre opérateurs, l'Autorité de Régulation décide de reconduire le même principe en fixant un tarif de terminaison d'appel de :

- **4.99 FCFA** sur les réseaux de l'opérateur dominant à savoir Celtel Niger SA ;
- **6.1 FCFA** sur les réseaux des autres opérateurs en l'occurrence Atlantique Telecom Niger SA, Niger Télécoms SA et Orange Niger SA.

2.2.2 Service d'accès, de raccordement et d'établissement

En ce qui concerne ce service, la méthodologie a consisté à approuver les tarifs proposés par les opérateurs sans changement.

2.2.3 Service de location de capacités

Il faut rappeler que la détermination d'un tarif pour les locations de capacités repose sur trois (03) éléments complémentaires :

- le calcul des coûts des capacités (infrastructures notamment optiques et systèmes actifs de transmission) ;
- la détermination d'un niveau d'utilisation prévisionnel des capacités, en tenant compte des besoins propres de l'opérateur (pour ses services de détail) ou des services de gros commercialisés pour les opérateurs nationaux ou pour des opérateurs étrangers ;
- la détermination d'une formule tarifaire (structure du tarif) qui soit pertinente et incitative.

Les coûts ont été déterminés pour chaque opérateur par une modélisation technico-économique prenant en compte l'étendue de son réseau et les trafics qui y circulent.

Quant aux tarifs des services de location de capacité, ils ont été établis selon un principe de symétrie tarifaire. Ceci signifie que les mêmes tarifs s'appliquent à tous les opérateurs.

Il faut souligner que conformément à l'article 17 du décret N°2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications « *les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.* »

En ce qui concerne particulièrement les liaisons par faisceaux hertziens, le modèle permet de calculer le coût moyen d'un bond de 30 km.

2.2.3.1 Location de capacités sur Faisceaux Hertiens

a) Coût d'un bond de 30 km sur FH de 2 Mb/s

Les coûts de ce service tels qu'estimés par le modèle sont donnés suivant le tableau ci-après :

OPERATEURS	COUT MENSUEL (FCFA)
ATN	67 390
CELTEL NIGER	69 489
NIGER TELECOMS	113 791
ORANGE NIGER	68 628

L'on constate que le coût pour Niger Télécoms reste très élevé comparativement à ceux des autres opérateurs qui sont dans la même fourchette. Cette situation résulte en partie du très faible niveau de trafic de Niger Télécoms qui dispose en outre d'un réseau hertzien résiduel

de plus faible capacité que les autres opérateurs qui ont l'intégralité de leur réseau de transmission en hertzien et donc des coûts plus faibles par effet d'échelle.

Par conséquent, l'application en l'état du coût estimé pour Niger Télécoms risque de constituer un frein pour la promotion de ses capacités excédentaires en particulier et du marché des télécommunications en général.

b) Tarif d'un bond de location d'une liaison FH de 2 Mb/s

Au regard de ce qui précède, et compte tenu du principe de la symétrie tarifaire qu'elle a adoptée depuis 2016 en ce qui concerne les services de location de capacité, l'Autorité de Régulation décide de poursuivre dans la même logique pour fixer les tarifs de location de capacité sur faisceau hertzien de la manière suivante :

- considérer pour l'ensemble du marché, le plus élevé des coûts estimés pour les opérateurs Atlantique Telecom Niger SA, Celtel Niger SA et Orange Niger SA ;
- retenir comme par le passé, la structure tarifaire composée d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction de la distance.

Par cette démarche, la rémunération couvrira largement les coûts pour tous les opérateurs efficaces.

Ainsi, les tarifs de location de capacité de 2Mb/s sur faisceau hertzien sont fixés comme suit :

Tarif 2 Mb/s	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)	
		Fixe	Variable par km
[0 - 30] km	113 804	63 085	1 583
]30 - 100] km	159 326	88 313	950
]100 - 200] km	206 143	148 920	725
] 200 - 350] km	259 999	211 083	414
]350 - 500] km	298 237	277 995	223
Plus de 500 km	311 621	329 816	119

2.2.4 Partage des infrastructures

2.2.4.1 Location d'un emplacement sur Pylône

Le modèle permet d'estimer le coût mensuel d'un pylône en fonction de sa hauteur tel que présenté ci-après :

Longueur du Pylône	Coût mensuel (FCFA)
[0 - 40] m	403 762

]40 - 50] m	531 459
Plus de 50 m	788 498

Pour les besoins de l'opérateur propriétaire, le modèle considère une utilisation moyenne de cinq (05) antennes comprenant une BTS à trois secteurs (donc 3 antennes) et de deux (02) antennes FH dont une d'émission et l'autre de réception.

Par ailleurs, il ressort des données de partage des infrastructures transmises par les opérateurs que la quasi-totalité des pylônes partagés abritent au moins deux (02) opérateurs.

De ce fait, l'Autorité de Régulation considère qu'un pylône partagé aujourd'hui au Niger abrite au moins deux (02) opérateurs pour une totalité de dix antennes.

Au regard de ce qui précède, le tarif de location d'un emplacement sur pylône est fixé pour chaque type de pylône, par le rapport (Coût/10) tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Emplacement sur le Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
[0 - 40] m	40 376
] 40 - 50] m	53 146
Plus de 50 m	78 850

2.2.4.2 Location d'espace

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les coûts de location d'un shelter selon l'emplacement du site sont estimés de 6000 à 9000 FCFA/m²/mois si le local est climatisé et 4500 à 5000 FCFA sinon.

De même, il y ressort que le tarif moyen mensuel de location d'un mètre carré sur espace nu est d'environ 2500 FCFA et le coût moyen de sécurité et de gardiennage d'environ 100 000 FCFA/site/mois, qui sont repartis au moins sur deux (02) opérateurs en cas de partage.

De ce fait, l'Autorité de Régulation retient pour l'ensemble du marché les tarifs moyens de location d'espace ci-après :

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m ²
Local non climatisé	4750/m ²
Espace nu	1250/m ²
Gardiennage et sécurité	50 000/Site

2.2.4.3 Location d'Énergie

En ce qui concerne la location d'énergie, Faute de son évaluation par le modèle, le coût de location d'énergie est déterminé conformément à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les tarifs de location d'énergie primaire secourue et non secourue sont de l'ordre de 120% et 130% respectivement de celui du KWh pendant que celui de l'énergie secondaire est d'environ 6000 FCFA par ampère.

Par conséquent, les tarifs suivants sont fixés pour la location d'énergie primaire et secondaire :

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secouru	1.3*Ckwh
Energie primaire non secouru	1.2*Ckwh
Energie secondaire	6000/Ampère

C_{kwh} = Consommation mensuelle en KWh

DECIDE :

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion 2017 de Celtel Niger SA est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Ce catalogue est annexé à la présente.

Article 2 : Les tarifs hors taxes (en F CFA) des services de l'offre technique et tarifaire de Celtel Niger SA sont fixés comme suit :

1. Tarif de terminaison d'Appel National (TAN)

Désignation	Tarif/ minute en F CFA HT
Terminaison d'appel domestique	4.99

2. Tarifs d'établissement des liaisons d'interconnexion

a) Tarif de connexion

Prestation demandée	Tarif unitaire en FCFA HT Payable une fois
Modification ou suppression d'un faisceau d'interconnexion (à la demande)	365 000 FCFA
Connexion ou déconnexion des circuits supportés par un lien de 2Mbits de raccordement (à la demande)	140 000 FCFA
Connexion ou déconnexion de liaison de signalisation entre un commutateur de l'opérateur et le MSC de CELTEL (à la demande)	125 000 FCFA

b) Tarif d'accès ou de raccordement

Accès au service	Liaison à 2Mbits/s en FCFA Payable une fois
------------------	---

Transmission nationale urbaine	750 000
Transmission interurbaine	750 000
Raccordement au site du client	750 000

3. Tarifs des services de liaisons louées

a) Location d'une liaison de type FH

i. Location d'une liaison urbaine (FCFA HT)

Tarif 2 Mb/s	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
	113 804	63 085

ii. Location d'une liaison interurbaine (FCFA HT)

Plafond Tarifaire 2 Mb/s	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)	
		Fixe	Variable par km
[0 - 30] km	113 804	63 085	1 583
30 - 100] km	159 326	88 313	950
100 - 200] km	206 143	148 920	725
200 - 350] km	259 999	211 083	414
350 - 500] km	298 237	277 995	223
Plus de 500 km	311 621	329 816	119

4. Tarif des services de partage d'infrastructures

a) Tarifs de location d'un emplacement sur pylône

Longueur du Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
0 - 40] m	40 376
40 - 50] m	53 146
Plus de 50 m	78 850

NB : Ces tarifs correspondent à l'emplacement d'une antenne. Le tarif total est multiplié par le nombre d'antennes qu'elles soient FH (émission ou réception) ou radio.

b) Tarifs de location d'espace

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
--	-------------------------------

Local climatisé	7500/m ²
Local non climatisé	5000/m ²
Espace nu	1250/m ²
Gardiennage et sécurité	50 000/m ²
Autres Prestations	Sur devis

c) Tarifs de location d'énergie

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secourue	1.3*C _{kwh}
Energie primaire non secourue	1.2*C _{kwh}
Energie secondaire	6000/Ampère
Autres Prestations	Sur devis

C_{kwh} = Consommation mensuelle en KWh

NB : Si Celtel Niger souhaite proposer une offre groupée de partage des infrastructures, le tarif de celle-ci doit correspondre au maximum à la somme des tarifs des différents éléments ci-dessus. De plus, tout opérateur est libre de souscrire à un des services ci-dessus sans conditions préalable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret N°2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

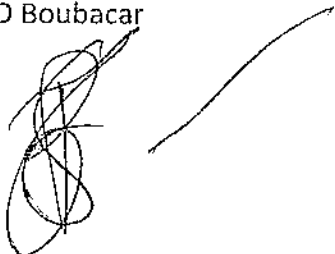
Article 4 : La présente décision sera notifiée à Celtel Niger SA et rendue publique.

La publication du catalogue sera faite conformément à l'article 13 du décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications.

Article 5 : le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRCEP

Monsieur SABO Boubacar



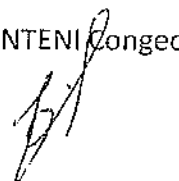
Monsieur MOROU HASSANE Moussa



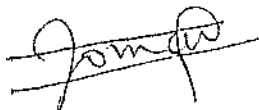
Monsieur IBRAHIM GARKA Tahirou



Monsieur OUNTENI Zongoi



Monsieur OUMAROU Ibrahim



Monsieur YACOUBA Alfari



LA PRESIDENTE DU CNRCEP

Madame Bety Aichatou Habibou Oumari

